

# Ordonnance sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie

du 26 juin 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 387, al. 1<sup>bis</sup>, du code pénal<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Statut et tâches

### Art. 1 Statut

<sup>1</sup> La Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie (commission) est une commission consultative au sens de l'art. 8a, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Elle est rattachée administrativement au Département fédéral de justice et police (DFJP).

<sup>3</sup> Elle accomplit ses tâches de manière indépendante.

<sup>4</sup> Ses membres exercent leur fonction à titre personnel.

### Art. 2 Tâches

La commission assume les tâches suivantes:

- a. elle examine, sur mandat de l'autorité d'exécution des peines et des mesures (autorité d'exécution), si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter la personne internée à vie de manière qu'elle ne représente plus de danger pour la collectivité;
- b. elle présente chaque année un rapport d'activité au DFJP;
- c. elle informe le public sur son activité, sur l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et sur la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires.
- d. elle prend position par écrit lors de consultations sur les projets d'actes législatifs qui concernent l'internement à vie;

RS ...

<sup>1</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> RS 172.010.1

## **Section 2 Composition et nomination**

### **Art. 3 Composition**

<sup>1</sup> La commission compte dix membres.

<sup>2</sup> Elle se compose d'experts possédant les connaissances requises dans les domaines de la psychiatrie forensique ou de la thérapeutique.

### **Art. 4 Nomination**

<sup>1</sup> Sur proposition du DFJP, le Conseil fédéral nomme les membres de la commission et désigne le président et le vice-président.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent proposer des candidats au DFJP.

## **Section 3 Organisation et fonctionnement**

### **Art. 5 Règlement**

La commission définit son organisation et son fonctionnement dans un règlement.

### **Art. 6 Présidence**

<sup>1</sup> Le président dirige la commission et la représente à l'extérieur.

<sup>2</sup> Il peut se faire remplacer par le vice-président.

### **Art. 7 Comité**

<sup>1</sup> L'examen visé à l'art. 2, let. a, est effectué par un comité.

<sup>2</sup> Le président désigne pour chaque examen un comité. Celui-ci est composé d'un responsable et de quatre autres membres de la commission. Le président peut lui-même être responsable ou membre d'un comité.

<sup>3</sup> Lors de la désignation du comité, le président tient compte des connaissances spécialisées des membres et de la langue de procédure. Il veille à une participation équilibrée des membres de la commission.

<sup>4</sup> Le président informe la personne internée à vie et l'autorité d'exécution de la composition du comité et leur donne la possibilité d'indiquer des motifs de récusation.

### **Art. 8 Récusation**

<sup>1</sup> Les membres de la commission annoncent immédiatement au président s'ils ont déjà eu affaire à la personne internée à vie dans le cadre d'une fonction thérapeutique ou d'encadrement, s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour

d'autres raisons, ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire; dans ces cas, ils ne peuvent pas faire partie du comité chargé du dossier.

<sup>2</sup> Le président vérifie si des motifs justifient une récusation dans le cas concret.

<sup>3</sup> Si des motifs justifient une récusation du président, celui-ci confie la constitution du comité au vice-président ou, si des motifs justifient également la récusation de ce dernier, au doyen d'âge de la commission.

#### **Art. 9** Quorum et décision

<sup>1</sup> Le quorum est atteint lorsqu'au moins sept membres de la commission participent à la séance ou à la procédure de décision par voie de circulation. La commission prend ses décisions à la majorité simple.

<sup>2</sup> Lorsqu'un comité adopte un rapport au sens de l'art. 11, le vote de chaque membre est obligatoire; les abstentions sont interdites. Pour les autres décisions, le quorum est atteint lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président ou du responsable est prépondérante.

#### **Art. 10** Clarifications et auditions

<sup>1</sup> La commission et le comité peuvent recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès des autorités et des établissements d'exécution des peines et des mesures, d'autres autorités et de particuliers. Ils peuvent les inviter à des auditions.

<sup>2</sup> Le comité peut faire appel à des spécialistes pour procéder à des examens, clarifier un état de fait ou effectuer des traductions.

<sup>3</sup> Le comité auditionne la personne internée à vie. Il peut y renoncer s'il n'en a manifestement pas besoin pour son appréciation, en particulier si le dossier livre suffisamment d'informations sur l'état de santé actuel de la personne internée.

#### **Art. 11** Rapport

<sup>1</sup> Pour chaque cas examiné, le comité rédige un rapport dans la langue de procédure du canton et le transmet à l'autorité d'exécution.

<sup>2</sup> Le rapport mentionne en outre:

- a. les noms et les fonctions des membres du comité et des autres personnes ayant participé à l'élaboration du rapport;
- b. le résultat du vote;
- c. les avis minoritaires, le cas échéant accompagnés des motifs.

## **Art. 12**          Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat accomplit, sur la base des directives de la présidence, des tâches administratives et organisationnelles dans le cadre du mandat de la commission décrit à l'art. 2. Il se charge notamment de préparer les séances et de tenir les procès-verbaux.

<sup>2</sup> Le secrétariat est assuré par l'Office fédéral de la justice.

## **Section 4**      **Protection des données et du secret**

### **Art. 13**          Protection des données

<sup>1</sup> La commission est habilitée à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>3</sup>, lorsque ses tâches l'exigent.

<sup>2</sup> Elle ne peut communiquer des données personnelles que si la personne concernée y consent expressément.

<sup>3</sup> Elle conserve des copies des rapports rédigés par les comités.

<sup>4</sup> A la clôture définitive de la procédure prévue à l'art. 64c, al. 1, du code pénal, le dossier de la procédure est rendu à l'autorité d'exécution.

### **Art. 14**          Non-publicité et secret de fonction

<sup>1</sup> Les délibérations de la commission et des comités ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les membres de la commission et les personnes associées à ses travaux sont soumis au secret de fonction au sens de l'art. 320 du code pénal.

<sup>3</sup> La commission est compétente, en tant qu'autorité supérieure, pour délivrer un membre ou une personne associée à ses travaux du secret de fonction. En cas d'urgence, le président peut décider seul.

## **Section 5**      **Coûts et indemnités**

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le DFJP assume les coûts de la commission.

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'art. 8n, al. 1, let. a, OLOGA<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> RS 235.1

<sup>4</sup> RS 172.010.1

---

## **Section 6 Dispositions finales**

### **Art. 16** Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

#### **1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>5</sup>**

*Annexe 2, ch. 1.1 (à ajouter après «DFI»)*

DFJP Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les  
personnes internées à vie

#### **2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police<sup>6</sup>**

*Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup> La Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie et son secrétariat sont rattachés administrativement à l'OFJ.

### **Art. 17** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>5</sup> RS 172.010.1

<sup>6</sup> RS 172.213.1

